



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'AQUITAINE  
DELEGATION TERRITORIALE DE  
LA GIRONDE

Pôle veille, sécurité sanitaire et santé  
environnement  
Service Santé-Environnement

## **ARRETE PREFECTORAL**

### **Déterminant des zones de lutte contre les moustiques nuisants en Gironde et les modalités d'opérations**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

**VU** le Code de la Santé Publique;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants;

**VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

**VU** le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le Décret n°83-814 du 7 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle des Prés Salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret (Gironde) ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983 et notamment son article 121 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2012, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 novembre 2012, 25 avril et 26 juin 2013, 27 mai et 4 juillet 2014, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 6 avril 1990 demandant la création d'une zone de démoustication en Gironde ;

VU les statuts de l'EID Atlantique du 22 décembre 2011 ;

VU le bilan de la campagne 2014 de l'EID Atlantique pour la lutte de confort contre les moustiques dans le département de la Gironde transmis le 8 octobre 2014;

VU la notice des incidences sur les sites Natura 2000 réalisée le 8 octobre 2014 en application des dispositions du Code de l'Environnement ;

VU la consultation électronique du public organisée du 22 janvier au 12 février 2015 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU la synthèse des observations du public à la consultation électronique et le document relatif aux motifs de la décision en date du 17 février 2015 ;

VU la fiche de données de sécurité des produits larvicides utilisés dans le cadre de la lutte contre les moustiques ;

VU la demande du Conseil Général de Gironde du 08/12/2014 concernant les opérations de démoustication en Gironde pour l'année 2015 ;

VU la saisine du 20/10/2014 par l'ARS du Président du Conseil Régional d'Aquitaine, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine, du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain, du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde (GDSA 33) ;

VU les remarques du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine et du Président de l'EID Atlantique;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 janvier 2015;

**CONSIDERANT** que la prolifération de moustiques dans le département de la Gironde induit une nuisance pour les populations ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat ) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le territoire correspondant à la zone de lutte contre les moustiques comprend 39 communes de la Gironde listées ci-après, réparties en trois secteurs :

	<b>Noms des communes</b>	<b>Secteurs</b>
1	Andernos les Bains	Arcachon (Communes du SIBA : Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon)
2	Arcachon	
3	Arès	
4	Audenge	
5	Biganos	
6	Gujan-Mestras	
7	Lanton	
8	La Teste-de-Buch	
9	Lège-Cap-Ferret	
10	Le Teich	
11	Arveyres	Centre-Est
12	Ambarès-et-Lagrave	
13	Ambès	
14	Bassens	
15	Bègles	
16	Blanquefort	
17	Bommes	
18	Budos	
19	Carbon-Blanc	
20	Cénac	
21	Fronsac	
22	Izon	
23	Léogéats	
24	Libourne	
25	Mérignac	
26	Montussan	
26	Noillan	
27	Parempuyre	
28	Pessac	
29	Pujols sur Ciron	
30	Saint Louis de Montferrand	

32	Saint Sulpice de Faleyrens	Nord Médoc
33	Saint Vincent de Paul	
34	Sauternes	
35	Grayan et l'Hopital	
36	Le Verdon sur mer	
37	Saint Estèphe	
38	Soulac sur Mer	
39	Talais	

**Article 2 :** Sur la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort(17300).

**Article 3 :** Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'interventions de l'EID Atlantique seront adaptées en fonction de leur sensibilité et des conditions d'acceptabilité selon les propositions préalablement émises par le réseau de suivi des zones humides démoustiquées en Gironde, animé par le Conseil Général.

Les 13 sites Natura 2000 concernés par les actions de démoustications sont :

Dénomination des sites Natura 2000		Secteurs concernés
FR7200679	Bassin d'Arcachon	Arcachon
FR7212018	Arcachon et Banc d'Arguin	
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	
FR7200721	Vallées de la Grande et de la Petite Leyre	
FR7200660	La Dordogne	Centre-Est
FR7200700	La Garonne	
FR7200682	Palus de St Loubès et d'Izon	
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	
FR7200677	Estuaire de la Gironde	
FR7200687	Marais de Bruges, de Blanquefort et de Parempuyre	
FR7210029	Marais de Bruges	
FR7200693	Vallée du Ciron	
FR7200698	Carrières de Cénac	
FR200686	Marais du Bec D'Ambès	
FR7200680	Marais du Bas Médoc	Nord Médoc
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	
FR7210065	Marais du Nord Médoc	

**Article 4 :** Le territoire de la Réserve naturelle nationale d'Arès-Lège est exclu du dispositif de traitement. Seul un suivi entomologique sera réalisé en concertation avec le gestionnaire.

**Article 5 :** Les interventions de l'EID Atlantique sur le site des domaines de Certes et Graveyron situé sur les communes d'Audenge et Lanton devront être réalisées conformément au protocole opérationnel lié à la démoustication établi en 2012 et reconduit en 2015 qui est joint en annexe du présent arrêté.

**Article 6 :** Les opérations de lutte contre les moustiques sur les communes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont autorisées du 9 février 2015 jusqu'au 9 février 2016.

**Article 7 :** Avant le début de la campagne de démoustication le Conseil Général transmet par courrier (électronique ou postal) aux maires des communes identifiées à l'article 1er du présent arrêté et au Président du Syndicat Inter Communal du Bassin d'Arcachon (SIBA), la cartographie transmise par l'EID Atlantique relative aux zones de leur territoire concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement anti-larvaire. Le Conseil Général transmet également ces informations aux gestionnaires des espaces naturels ainsi qu'au groupement sanitaire de défense des abeilles.

**Article 8 :** L'EID Atlantique transmet à l'ARS-DT33 et au Conseil général avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 une information concernant les conditions qui entraînent le déclenchement des traitements anti larvaires (niveau de concentration en larves, ...)

**Article 9 :** Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques type 4/4 ou quads. Le produit utilisé et le dosage sont récapitulés ci après :

*Produit utilisé dans le cadre des traitements anti larvaires :*

Nom commercial	Matière active	Autorisation de vente	Dose homologuée	Dose utilisée par l'EID	Type de formulation	Remarque
Vectobac WG	Bti ( <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>israelensis</i> H14 souche Pasteur am 65-52)	oui	1 kg/ha	0.4 à 1kg/ha	Granulé autodispersible	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel qui agit par ingestion uniquement

**Article 10 :** Tous les mois, l'EID Atlantique transmet par courriel le compte rendu des opérations de démoustication réalisées le mois précédent à l'ARS-DT33 et au Conseil Général ; ce dernier assurera la diffusion de l'information aux Maires des communes concernées et au Président du SIBA.

**Article 11 :** L'EID Atlantique doit réaliser une expertise entomologique sur les 2 communes suivantes qui ont délibéré pour intégrer le dispositif de lutte contre les moustiques nuisants :

Izon

Parempuyre

Les conclusions de ces expertises entomologiques devront être transmises au conseil général de la Gironde au plus tard le 31/08/2015.

**Article 12 :** L'EID Atlantique, rend compte, chaque année, des opérations de lutte contre les moustiques, dans un rapport annuel qu'il vient présenter au CODERST. Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de 2015 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements et de la surveillance avec notamment la répartition des espèces de culicidés recensées en fonction de la typologie des gîtes ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements réalisés sur les moustiques ;
- l'évaluation de l'incidence des traitements sur les sites Natura 2000 y compris et le cas échéant pour les traitements par voie aérienne. Cette évaluation doit tenir compte des remarques émises par la DREAL dans son avis du 14 novembre 2014 ;
- les résultats du suivi scientifique
- les résultats des expertises entomologiques

**Article 13 :** Le rapport annuel 2015 devra être transmis par l'EID Atlantique en 15 exemplaires CD-ROM au Conseil Général de Gironde et un exemplaire CD-ROM à l'ARS DT33 avant le 15 octobre 2015.

**Article 14 :** Le comité de suivi des actions de démoustication en Gironde se réunira à l'initiative du Conseil Général de la Gironde pour examiner la présentation par l'EID Atlantique de ce rapport et les orientations 2016 au plus tard en novembre 2015 et après transmission à tous les participants du bilan d'activité de l'année 2015 Ce comité est composé :

- du Président de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique qui lui rend compte des opérations menées durant la campagne de démoustication ;
- du Président du Conseil Général de la Gironde ;
- du Président du Conseil Régional d'Aquitaine ;
- du Préfet de la Gironde ;



- du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde ;
- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- de la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement ;
- du Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
- du Président du Conservatoire du Littoral Délégation Aquitaine ;
- du Directeur du Groupement d'Intérêt Public du Littoral Aquitain ;
- du Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles de Gironde

**Article 15 :** Le présent arrêté ne s'applique que dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché dans les mairies de communes concernées, communiqué à l'ensemble des communes concernées de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales aux frais du Conseil Général de la Gironde.

**Article 17:** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 18:** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde,  
 Le Président du Conseil Général de la Gironde,  
 Les Sous-préfets d'Arcachon, de Blaye, de Langon, de Lesparre-Médoc et de Libourne,  
 Le Président de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du littoral Atlantique,  
 Les Maires des communes concernées,  
 La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,  
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
 Le Trésorier Payeur Général de la Gironde,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 07 FEV. 2015

Le PREFET,

Michel DELPUECH

# ANNEXE

Protocole opérationnel lié à la démoustication 2015  
Site des Domaines de Certes et Graveyron  
Communes d'Audenge et de Lanton





## Protocole opérationnel lié à la démoustication

Année 2015

Site des Domaines de Certes et Graveyron communes d'Audenge et Lanton

Ce protocole opérationnel vient en appui des directives édictées dans le plan de gestion des Domaines de Certes et Graveyron, sa mise en application est une composante essentielle pour atteindre les objectifs suivants :

- 1 - Assurer l'intégrité des Domaines endigués
  - Maîtriser les inondations et les niveaux d'eau
  - Gérer la qualité de l'eau
- 2 - Conserver le patrimoine naturel
  - Connaître, préserver et gérer la végétation
  - Maintenir la présence du Vison d'Europe, de la Loutre et de la Cistude
  - Maintenir la présence de l'avifaune en général et des espèces rares ou menacées en particulier
  - Gérer de façon patrimoniale les espaces (agricoles, forestiers et aquatiques)
- 3 - Coordonner l'activité des intervenants non gestionnaires
  - Essayer de réduire les gîtes larvaires des moustiques, de façon compatible avec les objectifs précédents.

### Définition des modalités d'intervention

#### Toute l'année

- Les traitements effectués depuis un engin mécanisé, doivent éviter d'écraser la végétation rivulaire des plans d'eau, fossés et réservoirs (annexe 2).
- Les déplacements en véhicule à l'intérieur du site doivent se faire à vitesse réduite (maximum 20km/h).
- L'utilisation des avertisseurs sonores et des postes radio sont interdits.
- Les moyens de déplacements et de traitements sont définis par un plan de circulation (annexe 2).
- Le Domaine de Certes joue un rôle de reposoir à marée haute pour les oiseaux d'eau qui s'alimentent sur le Bassin d'Arcachon. L'accès aux zones de concertations ne peut se faire qu'en dehors des 2 heures encadrant l'heure légale de pleine mer après avis préalable du gestionnaire (annexe 1).
- La circulation des véhicules est interdite sur les secteurs favorables à la ponte des cistudes d'Europe et des amphibiens, elle devra s'effectuer en tenant compte des stations botaniques remarquables (annexe 2).

- En cas de surcôte inhabituelle des niveaux d'eau, en concertation avec le gestionnaire, une intervention d'urgence peut être déclenchée.

En fin de période de migration post-nuptiale et jusqu'à la date légale de fermeture de la chasse aux gibiers d'eau – du 11 octobre au 10 février

- L'accès à l'intérieur du Domaine est limité à 2 prospections mensuelles avec l'autorisation préalable du gestionnaire.

En période de migration pré-nuptiale des oiseaux et pendant la période de reproduction de la faune sauvage – du 11 février au 31 juillet

- l'accès à l'intérieur du site est possible entre 8H00 et 16H30
- Les secteurs les plus sensibles au dérangement de l'avifaune nicheuse seront exclus de toute intervention (annexe 1)

En début de période de migration post-nuptiale des oiseaux – du 01 août au 10 octobre

- L'accès à l'intérieur du site est autorisé entre 10H00 et 16H30
- A partir de la date légale d'ouverture de la chasse aux gibiers d'eau, l'accès à certaines parties du site doit être concerté préalablement avec le gestionnaire (annexe 1).

Une analyse de situation est effectuée trimestriellement entre les 2 structures. En cas de nécessité, un arbitrage concerté sera exercé par les Directions de l'Environnement et du Tourisme (CG33) et de l'EID.

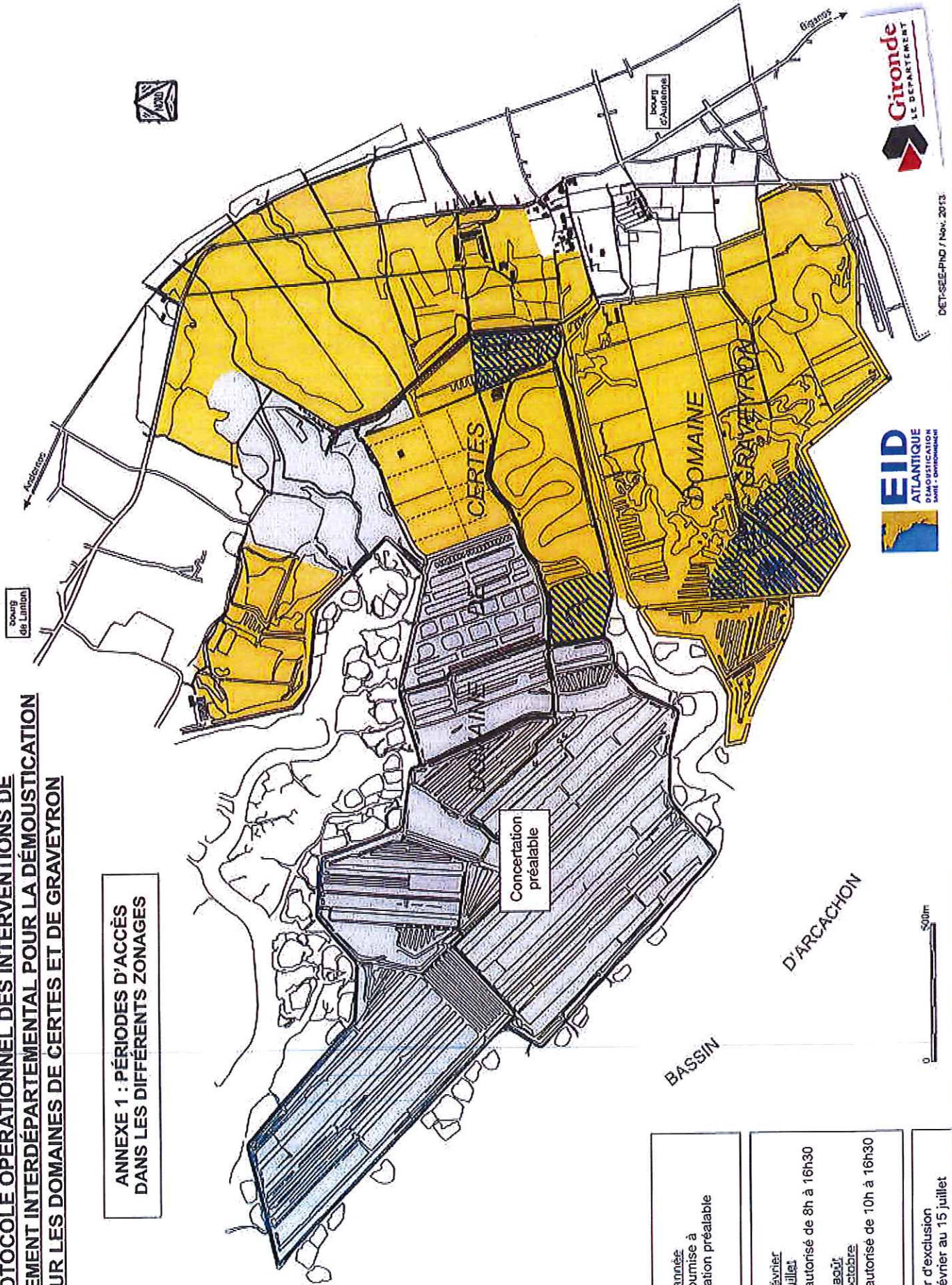






**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL DES INTERVENTIONS DE  
L'ÉTABLISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAL POUR LA DÉMÔUSTICATION  
POUR LES DOMAINES DE CERTES ET DE GRAVEYRON**

**ANNEXE 1 : PÉRIODES D'ACCÈS  
DANS LES DIFFÉRENTS ZONAGES**



Toute l'année Zone soumise à concertation préalable	Du 11 février au 31 juillet Accès autorisé de 8h à 16h30	Du 1er août au 10 octobre Accès autorisé de 10h à 16h30	Secteur d'exclusion du 11 février au 15 juillet
---	--	---	--



DET-SEE-PND / Nov. 2013